

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 20/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TERRES DU SUD**

Place de l'Hôtel de Ville  
BP 29  
47320 Clairac

Références : MZ/UbD24-47/23/43  
Code AIOT : 0005202299

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté La Queille 47400 Tonneins. L'inspection a été annoncée le 04/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERRES DU SUD
- La Queille 47400 Tonneins
- Code AIOT : 0005202299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Terres du Sud exploite sur la commune de Tonneins un silo de stockage de céréales de 28000 m3 de capacité totale, situé en bordure de la voie ferrée Toulouse-Bordeaux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite terrain que l'une des portes de découplage ne disposait pas de la consigne visant à ce qu'elle soit maintenue fermée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Formation	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection précédente	Autre du 09/07/2020	/	Sans objet
2	Suites de l'inspection précédente	Arrêté Ministériel du 20/07/2020	/	Sans objet
4	Travaux par point chaud	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 4	/	Sans objet
6	Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 9	/	Sans objet
7	Risque d'ensevelissement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 10.I.1	/	Sans objet
9	Auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 14	/	Sans objet
10	Système d'aspiration	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 15	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le silo est correctement géré et est propre. Des améliorations peuvent être mise en place sur certains suivis mais aucune non-conformité n'est à relever le jour de l'inspection, hormis l'absence de recyclage de formation de l'un des employés dans les délais prévus, en cours de résolution.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 09/07/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté des locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des témoins d'empoussièremment sont présents dans les différentes zones du silo, afin d'alerter sur la quantité de poussières présentes dans les installations. Certains témoins sont peu visibles et pourraient utilement être repeints. Cependant, aucun n'est recouvert d'une couche de poussière empêchant de visualiser correctement le témoin.  OBS 1 : faire le tour des témoins d'empoussièremment et repeindre ceux qui le nécessitent.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan reprenant les emplacements des témoins d'empoussièremment. Lors de la visite terrain, les témoins des zones visitées sont visibles et en bon état. Le silo est propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Suites de l'inspection précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/07/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté des locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS 2 : l'exploitant définit une fréquence de nettoyage des installations au complet, comprenant les hauteurs sous-toiture.
<b>Constats :</b> Les consignes n'ont pas été revues. Il n'existe à ce jour pas de fréquence définie pour le nettoyage des hauteurs sous plafond. L'exploitant indique que ce nettoyage est réalisé environ tous les 3 ans, et qu'elle nécessite la présence d'une entreprise extérieur. Le nettoyage ne peut pas être fait en interne car il doit être réalisé par des cordistes. A ce jour, la nécessité de nettoyage est définie visuellement. L'exploitant indique le jour de l'inspection entamer une réflexion sur la fréquence minimale adaptée pour le nettoyage des hauteurs sous plafond. L'inspection rappelle que la fréquence à définir est une fréquence minimale et n'empêche pas un nettoyage à une périodicité restreinte si cela semble nécessaire.  Le cahier de nettoyage a été présenté par l'exploitant. Les dernières opérations sont enregistrées du 14 février 2023, les fréquences pour le nettoyage des différentes parties du silo semblent être respectées.  L'exploitant a également un système d'audits internes annuels portant notamment sur les procédures de nettoyage, l'entretien des abords du site, la thermographie ...
<b>Observations :</b> L'observation est reconduite
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.
<b>Constats :</b> Deux personnes travaillent à temps plein sur le silo, et une personne peut venir en soutien si besoin. Les trois personnes sont formées aux risques propres au silo intitulée "Formation prévention des risques incendie et explosion de poussières", valable 5 ans. Leurs dernières formations datent de 2018 et 2019. Ils doivent donc être reformés en 2023 pour deux d'entre eux et 2024 pour le troisième. Il n'y a plus de saisonnier ou d'intérimaires sur le site depuis 3 ans. Cependant, lorsque le silo emploie des saisonniers, il s'agit de "réguliers" qui sont donc intégrés au plan de formation.  Les employés sont aussi formés au risque incendie, avec un recyclage prévu tous les 3 ans. L'un des employés a été formé pour la dernière fois en 2017 et aurait du avoir un recyclage en 2020. L'exploitant a cependant indiqué par mail du 16 février 2023 que cette personne était inscrite pour la formation prévue le 8 mars.
<b>Observations :</b> L'exploitant procède au recyclage de la formation incendie de son responsable de silo.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Travaux par point chaud

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux par point chaud
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : * les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, * la durée de validité, * la nature des dangers, * le type de matériel pouvant être utilisé, * les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), * les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte,* l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance d'une durée suffisante des zones où ont été effectuées les travaux pour détecter d'éventuelles anomalies ou « feux couvants ».
<b>Constats :</b> Les travaux par point chaud sont encadrés par un permis de feu. Le dernier permis de feu a été présenté, il est associé au plan de prévention pour le "remplacement guide TC 1&2" (TC = transporteur à chaîne). Il mentionne une date de début de travaux au 30.01.23 et de fin de travaux au 10.02.23. Les documents mentionnent qu'une inspection préalable a été réalisée avec l'entreprise extérieure. Les documents sont signés par l'exploitant. Le permis feu est correctement rempli. Il mentionne que des rondes ont été effectuées tous les jours après la fin des travaux afin de s'assurer de l'absence de prise en feu. Par ailleurs, une fiche "consigne" mentionne que l'entreprise extérieure doit venir avec son matériel et son extincteur qu'elle doit garder à proximité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel, Ce rapport est constitué des pièces suivantes : . - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - Pavis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté plusieurs rapports de contrôle : * Rapport de contrôle des installations électriques au titre des ICPE du 14/02/22 par Dekra * Rapport de contrôle des installations électriques au titre du code du travail du 14/02/22 par Dekra Ces deux rapports ne mentionnent aucune observation. Cependant, ils indiquent que certains mesurages n'ont pas pu être effectués en l'absence d'autorisation du client. L'exploitant indique que plusieurs autres rapports mentionnent le même problème alors que les personnels chargés des contrôles sont accompagnés et que toutes les autorisations sont données. Par ailleurs, les rapports indiquent également que l'exploitant n'a pas présenté les listes des locaux ou emplacements classés à risque incendie et explosion. L'exploitant indique pourtant les avoir fournis.  L'exploitant a également présenté le rapport Q18 du 14.02.22 par DEKRA qui mentionne l'observation suivante : "tableau HT Poste HT / non fonctionnement de voyant présence tension sur la cellule ht / A remplacer". La nature du risque est caractérisée comme étant un "écart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté". L'observation est mentionnée comme récurrente. Il s'agit de voyants sur le poste HT qui ne se trouvent plus en pièces détachées. Cependant l'exploitant indique que cette observation a été levée. Il transmettra le rapport de contrôle 2023 pour justifier de la levée.  L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre. Le rapport de 2022 correspond à une visite complète et ne mentionne aucune observation.  Finalement, le rapport de contrôle thermographie Q19 du 22.09.22 par FASCOM a été présenté. Il mentionne une anomalie de température sur le local de commande silo / armoire droite / sectionneur TC6. Un remplacement du sectionneur est préconisé. L'opération a été réalisée le 29.09.22 d'après le suivi de l'exploitant.
<b>Observations :</b> L'exploitant mentionne à son prestataire les problèmes rencontrés sur les rapports de contrôle et s'assure que ces données soient correctement remplies lors des prochains contrôles.  L'exploitant transmet le rapport de contrôle Q18 de l'année 2023 afin de justifier de la levée de l'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Risque d'ensevelissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 10.I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque d'ensevelissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'éviter tout risque d'éventration des cellules, l'exploitant pratiquera un suivi à fréquence adaptée de la structure et de ces cellules métalliques. Il s'agit, notamment, en atmosphère humide, de s'assurer entre autre que la corrosion n'attaque pas la structure, Des visites de l'extérieur de la cellule et, quand elle se trouve vide, de son intérieur devront être réalisés régulièrement. L'exploitant surveillera essentiellement les coins et recoins où, notamment par accumulation de produit, de poussières, peuvent se trouver de fait des « Poussières humides », nuisant au maintien de la santé du métal. L'exploitant procédera donc à ces contrôles et actions correctives, dont il doit définir les modalités et le contenu. Ces consignes seront intégrées à l'ensemble de ses consignes d'exploitation et de maintenance, et l'exploitant devra s'assurer qu'elles sont effectivement prises en compte par le personnel concerné.
<b>Constats :</b> Des rondes de contrôle de structures sont réalisées à minima une fois par an. Elle ne sont en revanche formalisées qu'une fois par an, même si plusieurs contrôles sont faits sur l'année. Chaque contrôle enregistré ne porte que sur un point. La dernière ronde de contrôle est datée du 2 février 2023 sur la cellule C9. La fiche d'enregistrement du contrôle porte sur la vérification des peintures, de la présence d'infiltrations, de fissures, de corrosion et sur le renforcement. Le contrôle de la cellule C9 indique la présence de plusieurs infiltration et de points de corrosion en bas de la cellule. A la suite des contrôle, l'exploitant attend que la cellule soit vide pour contrôler l'impact éventuel à l'intérieur de la cellule et si besoin programme des travaux en coordination avec le service entretien, par le biais d'une remontée d'information de l'opérateur à son responsable de territoire qui fait une demande de budget pour investissement. Il n'existe pas de suivi des travaux réalisés.
<b>Observations :</b> L'exploitant améliore le suivi des équipements, notamment il définit une fréquence de visite par équipement et s'assure que tous les équipements soient vus régulièrement. Il formalise par ailleurs les opérations et travaux qui découlent des problèmes constatés lors des rondes de contrôle (plan d'action, date de réalisation).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 9 : Auto-échauffement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Auto-échauffement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,....).
<b>Constats :</b> Des sondes thermométrique sont présentes dans toutes les cellules, à raison d'une sonde par cellule carrée (palplanche) et de 5 sondes par cellule ronde de 5000 tonnes. Les sondes sont composées de plusieurs capteurs à différents niveaux de hauteur. L'exploitant indique avoir déployé sur ses silos stratégique un outil de suivi Javelot, avant de le déployer sur tout le groupe. Javelot est le prestataire chargé d'installer les sondes et d'en garantir la maintenance. Ce système permet d'asservir la mise en fonctionnement de la ventilation en fonction de la température du grain et de la température extérieure pour obtenir une efficacité optimale. En cas de montée en température dépassant les seuils fixés, une alarme visuelle est générée, et un report de cette alarme est envoyé au groupe Terres du Sud ainsi que chez Javelot.  L'enregistrement des relevés de température est réalisé une fois par semaine, mais avec le système Javelot il est possible de récupérer les données à un instant T (enregistré en continu).
<b>Observations :</b> L'exploitant se renseigne sur la périodicité de maintenance des sondes par Javelot.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Système d'aspiration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'aspiration .
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
<b>Constats :</b> Le silo dispose d'un système d'aspiration avec double asservissement. Le filtre est disposé avant le moteur afin que l'air circulant dans celui-ci soit propre. Le système d'aspiration a été testé le 28.11.22 sur 3 points de mesure différents. Les 3 mesures sont situées dans la plage prévue par la procédure de test, entre 10 et 15 m/s. La procédure prévoit un test tous les 3 ans minimum. Le système de double aspiration a été testé sur le terrain. L'aspiration a été arrêtée, puis un circuit a été lancé depuis la commande du silo à distance. L'aspiration s'est affichée en défaut sur l'écran (rouge), et le circuit ne s'est pas mis en route.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens seront déterminés en concertation avec les services d'incendie et de secours. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des RIA par Chubb Sicli. Il est daté du mardi 27 septembre 2022 . Un changement de prestataire est prévu à compter du 1er avril. Les moyens de lutte incendie seront suivis par Eurofeu. Le rapport de contrôle mentionne 3 RIA endommagés, sans précision des dommages subis. L'exploitant indique que ces 3 RIA sont corrodés mais opérationnels. Un devis a été signé, les RIA de remplacement sont en commande.  Le rapport de contrôle des extincteurs par Chubb Sicli daté du 13 septembre 2022 a également été présenté. Il mentionne qu'un appareil a été sorti et remplacé.  Les moyens en eau pour la défense incendie sont constitués d'une réserve incendie et d'un poteau incendie communal. D'après l'exploitant la réserve mesure 20 mètres de long, 10 mètres de large et 2,50 mètres de profondeur. Le jour de la visite, la réserve est pleine. L'exploitant indique qu'elle est équipée d'un flotteur permettant le remplissage automatique en cas de niveau trop bas.
<b>Observations :</b> L'exploitant remplace les RIA endommagés.  L'exploitant s'informe sur les vérifications effectuées sur le poteau incendie communal, et notamment sa capacité à dispenser un volume de 60 m3/h pendant 2h.  L'exploitant justifie la suffisance de ses moyens en eau d'extinction incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet